



**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/
Rapportant les mesures provisoires et d'urgence
dans l'intérêt de la salubrité et santé publique
relatives à l'interdiction de baignade et de pêche :**

Plages « Tahiti – Ricanto »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu, la Directive européenne 2006/7/CE ;

Vu, le Code de la Santé Publique ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-5 et L.2213-23 ;

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu, le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu, l'Arrêté municipal n° 2024-039, portant délégation de signature à M. Charles DOMINICI, Directeur Général des Services de la Ville ;

Vu les délibérations n° 2022-114 et 2022-116 en date du 09 Juillet 2022 portant élection du Maire et des Adjoint;

Considérant les résultats d'analyses des prélèvements en date du 4/7/24 reçus le 6/7 2024 par la Direction du Service Communal d'Hygiène et de Santé pour le point de contrôle plages « Tahiti - Ricanto », et qui sont conformes aux seuils attendus pour une eau de baignade en mer

-ARRETE-

ARTICLE 1.-

1°- L'arrêté municipal n° 2024-1871 est abrogé.

2°- Toutes activités de baignade et de pêche sont de nouveau autorisées sur le littoral des plages « Tahiti – Ricanto ».

ARTICLE 2.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 3.-

Les services logistiques ou d'astreinte technique de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

ARTICLE 4.-

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 6 Juillet 2024

Le Maire,

Stéphane SBRAGGIA